AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°211/2026/ARCOP/CRS DU 09 OCTOBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EIFB SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T719/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT R+1 DE SIX (6) LOGEMENTS DE TROIS (3) PIÈCES PLUS TROIS (3) BUREAUX À ZIKISSO, ORGANISE PAR LA MAIRIE DE ZIKISSO

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise EIFB SARL en date du 1er septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département des Audits et du Suivi assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1er septembre 2026, enregistrée le 04 septembre 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2384, l'entreprise EIFB SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T719/2026, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment R+1 de six (6) logements de trois (3) pièces plus trois (3) bureaux à Zikisso ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Zikisso a organisé l'appel d'offres n°T719/2026, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment R+1 de six (6) logements de trois (3) pièces plus trois (3) bureaux à Zikisso ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de la Commune de Zikisso, ligne budgétaire 9232/2232, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 août 2026, sept (7) entreprises ont soumissionné dont EIFB SARL et MCCA ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 06 août 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise MCCA, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent trente-deux millions six cent trente-cinq mille huit cent quarante-trois (132.635.843) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés, via l'applicatif WhatsApp, à l'entreprise EIFB SARL le 15 août 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, par courrier en date du 24 août 2026 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise EIFB SARL a introduit le 04 septembre 2026 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EIFB SARL conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir la non-conformité au dossier d'appel d'offres du formulaire d'antécédent de marché non-exécuté qu'elle a fourni dans son offre, ainsi que la non-conformité des Attestation de Bonne Exécution (ABE) produites d'une part pour évaluer son chiffre d'affaires annuel moyen et d'autre part, pour justifier son expérience spécifique ;

En outre, elle fait grief à l'autorité contractante de n'avoir donné aucune suite à ses courriers de demande du rapport d'analyse et de contestation des résultats ;

Dès lors, la requérante sollicite de l'ARCOP qu'elle analyse sa réclamation ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 11 septembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Zikisso a, par courriel en date du 17 septembre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondance en date du 1er octobre 2026, l'entreprise MCCA attributaire de l'appel d'offres, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, mais celle-ci n'a, à ce jour, donné aucune suite ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°191/2026/ARCOP/CRS du 18 septembre 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T719/2026 introduit le 04 septembre 2026 par l'entreprise EIFB SARL devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EIFB SARL conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir la non-conformité au dossier d'appel d'offres, de son formulaire d'antécédent de marché non-exécuté, ainsi que la non-conformité des Attestation de Bonne Exécution (ABE) produites d'une part, pour évaluer son chiffre d'affaires annuel moyen et d'autre part, pour justifier son expérience spécifique ;

Qu'en outre, elle fait grief à l'autorité contractante de n'avoir donné aucune suite à ses courriers de demande du rapport d'analyse et de contestation des résultats ;

1/ Sur les motifs de rejet de l'offre de l'entreprise EIFB SARL

- **Sur la non-conformité du formulaire d'antécédent de marché non-exécuté produit par la requérante**

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point IC 11.1 (j) « *Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants : (…)*
- *formulaire de renseignement sur les candidats dûment remplit, signé et cacheté ;*
- *formulaire d'antécédents de non-exécution de marché signé et cacheté ;*
- *le planning d'exécution des travaux, signé et cacheté ;*
- *le formulaire de déclaration sur l'honneur signé et cacheté ;*
- *la liste des sous-traitants éventuels et la nature de la sous-traitance avec les pièces administratives les concernant, conformément à l'IC 35 des données particulières de l'Appel d'offres (DPAO) ;*
- *ferme délai d´un engagement sur l'exécution des différents travaux, signé et cacheté,*
- *le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) signé et cacheté ; (…)* » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise EIFB SARL a produit dans son offre un formulaire d'antécédents de marché non-exécuté signé et cacheté, se présentant comme suit :

Nom légal du candidat : [ENTREPRISE IVOIRIENNE DE FINITION EN BÂTIMENT (EIFB SARL)]

Date : [Vendredi 10 juillet 2026]

ou

Nom légal de la Partie au GE : [NEANT]

No. AOI et titre : [N°T719/2026 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SANITAIRES DANS LA REGION DU GBOKLÊ]

Page [37] de [173] pages

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification			
☒ *Il n'y a pas eu de marché non exécuté* ***au cours des Trois (3) dernières années (2022-2024)*** *stipulées à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1.* ☐ *Marché(s) non exécuté(s)* ***au cours des Trois (3) dernières années (2022-2024)*** *stipulées à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1 :*			
Année	***Fraction non exécutée du contrat***	***Identification du contrat***	***Montant total du contrat***
[insérer l'année]	*[indiquer la fraction non exécutée le taux et le montant]*	*Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]* *Nom du Maître de l'Ouvrage : [nom complet]* *Adresse du Maître de l'Ouvrage : [rue, numéro, ville, pays]* *Motifs de non-exécution : [indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]*	

NEANT

Fait à Abidjan, Vendredi 10 juillet 2026

Signature, cachet de l'entreprise

TCHETCHE JOSE MARTIAL

Que cependant, la COJO ayant estimé que le formulaire de la requérante n'était pas conforme aux exigences du DAO, l'a rejeté, sans pour autant indiquer les éléments de non-conformité ;

Que toutefois, la COJO a fait une mauvaise interprétation de la cause dans la mesure où c'est le formulaire figurant dans le dossier d'appel d'offres qui a été repris, renseigné, signé, cacheté et estampillé de la mention *«* NEANT *»* en filigrane par la requérante, qui a pris également soin d'encadrer en gras, la partie mentionnant : « *Il n'y a pas eu de marché non-exécuté* ***au cours des Trois (3) dernières années (2022-2024)*** *stipulées à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1. »* ;

Qu'en effet, la mention « NEANT » en filigrane sur le formulaire, ne saurait invalider ledit document car elle traduit qu'il n'y a rien à signaler pour la catégorie concernée et que la requérante n'a aucun antécédent de marché non-exécuté, l'objectif de ce document étant d'informer l'autorité contractante sur le passif des marchés non-exécutés par le soumissionnaire ;

Qu'en tout état de cause, ce formulaire n'est pas sanctionné par le rejet de l'offre de sorte que c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre, de l'entreprise EIFB SARL sur la base de ce motif, et il y a lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

- **Sur l'absence de production par la requérante d'Attestations de Bonne Exécution afférentes aux travaux de construction ou de réhabilitation pour justifier son expérience spécifique**

Considérant qu'il est constant que le point 4.2.a) relatif à l'expérience, contenu dans les critères de qualification prescrit que : «

Critères de Qualification			*Spécifications de conformité*				*Documentation*
Numéro	*Objet*	*Critère*	*Entité unique*	*Groupement d'entreprises*			*Spécification de soumissions*
				Toutes parties combinées	*Chaque partie*	*Une partie au moins*	
4.2. a)	*Expérience spécifique de travaux de constructions neuves ou de réhabilitations de bâtiments*	*Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant deux (02) projets au cours des cinq (05) dernières années (2021 ; 2022 ; 2023 ; 2024 ; 2025 ou (2022 ; 2023 ; 2024 ; 2025 ; 2026) avec une valeur minimum chacun égale à :* *cent cinquante-quatre millions quatre cent mille (154 400 000)* *Les entreprises de moins de 24 mois d'existence ne disposant pas d'ABE, doivent fournir en lieu et place du chiffre d'affaire, des expériences générale set spécifique, une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) et une Attestation de solde datant de moins de trente (30) jours à la date limite de dépôt des offres d'un montant au moins égal à 25% du montant de la soumission du lot pour lequel l'entreprise soumissionnaire peut être déclarée attributaire ou une attestation de ligne de crédit bancaire par laquelle, la banque s'engage à financer le marché pour un montant au moins égal à 25% du montant de la soumission du lot pour lequel l'entreprise soumissionnaire peut être déclaré attributaire.*	*Doit satisfaire au critère*	*Doivent satisfaire au critère*	*Sans objet*	*Sans objet*	*Formulaire EXP 3.2 a)*
4.2 b)		*Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 3.2 a) ci-dessus, une expérience minimale* *travaux de constructions neuves ou de réhabilitations de bâtiments*	*Doit satisfaire au critère*	*Doivent satisfaire au critère*	*Sans objet*	*Sans objet*	*Formulaire EXP 3.2 b*

Qu'en l'espèce, pour justifier son expérience spécifique dans le domaine de la construction ou de la réhabilitation, la requérante a produit dans son offre, les Attestations de Bonne Exécution (ABE) suivantes :

- une ABE délivrée par le Centre de Démonstration et de Promotion de Technologies (CDT), relative aux travaux de construction d'une salle de conférence, d'un bâtiment de formation de transformation agricole, d'un laboratoire (salle de production), de l'entrepôt (construction métallique, des magasins pour la vente de produits agricoles, de deux (2) parking extérieurs, et à la réhabilitation de l'administration, qui se sont déroulés de février 2023 au 02 juin 2023, d'un montant de deux cent soixante-dix millions (270.000.000) FCFA ;
- une ABE délivrée par la société PRESTATION ET SERVICES LA GRACE, relative à la mission de maitrise d'œuvre dans le cadre des travaux de construction d'un immeuble R+5 avec sous-sol à Cocody II Plateaux, d'un montant global des travaux qui s'élève à un milliard deux cent cinquante millions (1.250.000.000) FCFA, lesquels se sont déroulés de janvier 2021 à septembre 2023 ;
- une ABE délivrée par l'entreprise RBC-AFRICA, relative aux travaux de construction d'un bâtiment extension R+1 dans la cour de service nord et sud de la PISAM, d'un montant de sept cent vingt millions (720.000.000) FCFA, qui se sont déroulées de février 2020 à décembre 2021 ;

Que toutefois, la COJO a jugé que l'entreprise EIFB SARL n'a pas satisfait à l'expérience spécifique au motif qu'elle n'aurait produit aucune ABE afférente à des travaux de construction ou de réhabilitation ;

Que s'il est vrai que l'ABE délivrée par la société PRESTATION ET SERVICES LA GRACE à l'entreprise EIFB SARL, d'un montant d'un milliard deux cent cinquante millions (1.250.000.000) FCFA, ne pouvait être prise en compte par la COJO pour justifier l'expérience spécifique, car bien qu'il s'agisse d'un projet de construction d'un immeuble R+5 avec sous-sol, la prestation exécutée par la requérante est une mission de maîtrise d'œuvre, il reste cependant que les deux (2) autres attestations délivrées par le Centre de Démonstration et de Promotion de Technologies et par l'entreprise RBC-AFRICA d'un montant respectif de deux cent soixante-dix millions (270.000.000) FCFA et de sept cent vingt millions (720.000.000) FCFA, portant sur des travaux de construction de bâtiments effectivement réalisés par la requérante, auraient dû être validées par la COJO ;

Que certes, l'Attestation de Bonne Exécution délivrée par l'entreprise RBC-AFRICA porte sur des prestations qui ont démarré en février 2020, mais celles-ci s'étant achevées en décembre 2021, c'est-à-dire dans la période prescrite par le DAO, sa prise en compte ne saurait être remise en cause ;

Qu'ainsi, le montant de chacune des ABE émanant du Centre de Démonstration et de Promotion de Technologies et de l'entreprise RBC-AFRICA étant supérieur à celui prescrit dans le dossier d'appel d'offres, à savoir cent cinquante-quatre millions quatre cent mille (154 400 000) FCFA, c'est à tort que la COJO a jugé que l'entreprise EIFB SARL n'a pas satisfait au critère relatif à l'expérience spécifique en travaux de construction neuves ou de réhabilitation ;

Que la requérante est donc bien fondée sur ce chef de contestation ;

- **Sur le rejet des ABE produites par la requérante pour justifier son chiffre d'affaires moyen annuel**

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 3.2 relatif au chiffre d'affaires annuel moyen contenu dans les critères de qualification :

Critères de Qualification			*Spécifications de conformité*				*Documentation*
Numéro	*Objet*	*Critère*	*Entité unique*	*Groupement d'entreprises*			*Spécification de soumissions*
				Toutes parties combinées	*Chaque partie*	*Une partie au moins*	
3.2	*Chiffre d'affaires moyen annuel des activités commerciales*	*Avoir un minimum de chiffres d'affaires moyen (CAM) des activités commerciales au cours des cinq (05) dernières (2021, 2021 ; 2022 ; 2023 ; 2024 ; 2025 ou (2022 ; 2022 ; 2023 ; 2024; 2025 ; 2026): au moins égal à :* *cent quatre-vingt-treize millions (193 000 000) FCFA ;*	*Doit satisfaire au critère*	*Doivent satisfaire au critère*	*Sans objet*	*Sans objet*	*Formulaire FIN- 2.2*

NB : *Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales sera apprécié à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE) ou des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire au cours des cinq (05) dernières années (2021 - 2025) ou (2022 - 2026).*

Les Procès-verbaux de réception provisoire et définitive doivent comporter les montants des travaux exécutés ; à défaut, le soumissionnaire devra joindre toutes autres pièces permettant d'apprécier le montant de ces travaux.

L'expérience générale et l'expérience spécifique seront appréciées à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE) ou les procès-verbaux de réception définitive de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire au cours des cinq (05) dernières années (2021-2025) ou (2022-2026).

Les Procès-verbaux de réception provisoire et définitive doivent comporter les montants des travaux exécutés ; à défaut, le soumissionnaire devra joindre toutes autres pièces permettant d'apprécier le montant de ces travaux. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que pour satisfaire au critère relatif au chiffre d'affaires annuel moyen, l'entreprise EIFB SARL a produit les ABE suivantes :

- une ABE délivrée par le Centre de Démonstration et de Promotion de Technologies (CDT), relative aux travaux de construction de la salle de conférence, d'un bâtiment de formation de transformation agricole, d'un laboratoire (salle de production), de l'entrepôt (construction métallique, des magasins pour la vente de produits agricoles et de deux (2) parking extérieurs, et de réhabilitation de l'administration, qui se sont déroulés de février 2023 au 02 juin 2023, d'un montant de deux cent soixante-dix millions (270.000.000) FCFA ;
- une ABE délivrée par la société PRESTATION ET SERVICES LA GRACE, relative à la mission de maitrise d'œuvre dans le cadre des travaux de construction d'un immeuble R+5 avec sous-sol à Cocody II Plateaux, d'un montant global des travaux qui s'élève à un milliard deux cent cinquante millions (1.250.000.000) FCFA, qui s'est déroulée de janvier 2021 à septembre 2023 ;

- une ABE délivrée par l'entreprise RBC-AFRICA, relative aux travaux de construction d'un bâtiment extension R+1 dans la cour de service nord et sud de la PISAM, d'un montant de sept cent vingt millions (720.000.000) FCFA, qui se sont déroulées de février 2020 à décembre 2021 ;

Que cependant, la COJO a rejeté ces ABE pour absence d'indication des numéros de marché ou de convention et des délais d'exécution des prestations alors que lesdits délais ont y été précisés ;

Qu'en outre, l'absence de numéro de marchés ou de conventions sur les ABE ne saurait entacher leur validité car nulle part dans le dossier d'appel d'offres une telle exigence a été prescrite ;

Que dans l'hypothèse où l'autorité contractante aurait des doutes sur l'authenticité de ces pièces, il lui appartenait de procéder à des vérifications auprès des structures émettrices qui avaient déjà confirmé leur authenticité dans le cadre d'autres appels d'offres auxquels la requérante a participé et dont les courriers d'authentification ont été insérés dans son offre ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que la COJO a refusé d'évaluer le chiffre d'affaires annuel moyen de la requérante à partir des ABE produites par ses soins, de sorte qu'il convient de déclarer l'entreprise EIFB SARL, bien fondée sur ce chef de contestation ;

2/ Sur la non mise à disposition du rapport d'analyse

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EIFB SARL reproche à l'autorité contractante de n'avoir donné aucune suite à ses courriers de demande du rapport d'analyse et de contestation des résultats ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76.1 du Code des marchés publics « ***Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage lesdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.***
Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.
Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres. Tout candidat non retenu au terme de la préqualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que par correspondances réceptionnées par la Mairie de Zikisso les 18 et 24 août 2026, la requérante a sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse, puis a exercé son recours gracieux devant l'autorité contractante ;

Que cependant l'autorité contractante ne lui a pas mis à disposition ledit rapport, comme le prescrit l'article 76.1 du Code des marchés publics précité ;

Que s'il est vrai que le faisant, l'autorité contractante a méconnu lesdites dispositions, il reste que ce non-respect n'est pas sanctionné par la nullité de la procédure ;

Qu'au surplus, l'absence de mise à disposition du rapport d'analyse n'a pas empêché l'entreprise EIFB SARL d'exercer ses voies de recours dans les délais impartis, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

Que toutefois, les motifs invoqués par la COJO pour rejeter l'offre de l'entreprise EIFB SARL étant infondés, il y a lieu de la déclarer bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T719/2026 ;

DECIDE :

1) L'entreprise EIFB SARL est bien fondée en sa contestation ;

2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T719/2026 ;

3) Il est enjoint à la Mairie de Zikisso, de reprendre le jugement de l'appel d'offres n°T719/2026 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;

4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EIFB SARL et à la Mairie de Zikisso, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE